



PRÉFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

ARRÊTÉ
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Aménagement du site de la Piverdière
et réalisation de la maison des projets
sur la commune de Bouchemaine (49)

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu la directive 2011/92/UE du parlement européen et du conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie en date du 26 juillet 2012 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2012/SGAR/DREAL n°494 en date du 26 décembre 2012 portant délégation de signature à monsieur Hubert FERRY-WILCZEK, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n° F05213P0040 relative à l'aménagement du site de la Piverdière et à la réalisation de la maison des projets sur la commune de Bouchemaine déposée par la société publique Locale Angers Agglomération (SPL2A), mandataire de la commune de Bouchemaine et considérée complète le 25 mars 2013 ;
- Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 23 avril 2013 ;

Considérant que le projet consiste à réaliser un aménagement paysager d'une partie du site de la Piverdière (sur une surface de 8,2 hectares) constitué d'un espace boisé classé, et à construire la maison des projets (surface de plancher de 950 m²), équipement public à vocation d'accueil de manifestations familiales, associatives et socioculturelles sur la commune de Bouchemaine ;

Considérant que le projet se situe en partie en site classé (49SC72 site de la confluence Maine et Loire et des coteaux angevins), en totalité en site inscrit (49SI38 les rives de la Loire et du Maine), en zone tampon du bien inscrit au patrimoine mondial de l'Unesco (Val de Loire entre Sully-sur-Loire et Chalonnes), en zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type I (FR 520014647 Prairie et rocher de la Baumette) et de type II (FR 520015393 Basses vallées angevines) ;

Considérant que l'objectif de cet aménagement est de redonner un caractère naturel remarquable au site, de restaurer la continuité des paysages, de la campagne du Champ Bossé aux berges de la Maine, de re-dynamiser la biodiversité existante sans toucher à l'espace boisé classé, et de faire du site de la Piverdière un point d'étape du circuit touristique « Loire à Vélo » ;

Considérant que par ailleurs le projet doit faire l'objet d'une autorisation spéciale au titre du site classé (article L 341-10 du code de l'environnement) qui doit permettre de garantir un projet s'insérant dans le paysage et compatible avec ce secteur protégé ;

Considérant qu'ainsi, au regard des éléments fournis, ce projet n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet d'aménagement du site de la Piverdière sur la commune de Bouchemaine est dispensé d'étude d'impact.

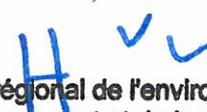
Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Cet arrêté sera publié sur le site internet de la DREAL des Pays de la Loire, rubrique Connaissance et évaluation puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le 24 AVR. 2013


Le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
des Pays de la Loire

Délais et voies de recours

Hubert FERRY-WILCZEK

1- Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cédex2

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :

2- Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux : Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cédex2

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique : Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

Adresse postale : Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

95055 Paris-La-défense cédex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux : Tribunal administratif compétent

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).